

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

Permis récupéré em ⊖  
1 mois.

Stage valide

N°1904402

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Davic

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Penhoat  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 mai 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 avril 2019, M. Davic demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 8 mars 2019 par laquelle le préfet de la Mayenne a refusé de créditer de 4 points son permis de conduire et par voie de conséquence la décision 48SI du 1<sup>er</sup> novembre 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par perte totale des points et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que son permis de conduire est nécessaire pour assurer la sauvegarde de son entreprise alors qu'il a deux enfants à charge ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée en tant qu'elle est entachée d'une méconnaissance des dispositions des articles L. 223-6 et R. 223-8 du code de la route dès lors que la décision du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> novembre 2018 lui a été notifiée postérieurement à la réalisation du stage de sensibilisation à la sécurité routière lui donnant droit à la récupération de quatre points.

La requête a été communiquée au ministre de l'intérieur, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Penhoat, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

2. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que M. [REDACTED] exerce la profession de couvreur qui nécessite de nombreux déplacements, alors qu'aucune solution de substitution ne peut permettre au requérant d'exercer ses responsabilités sans mettre en péril la continuité de son activité. Dans ces conditions, eu égard aux conséquences qu'aurait l'exécution de la décision dont s'agit sur l'activité professionnelle de M. [REDACTED] il est alors que sa suspension n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

3. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 223-6 et R. 223-8 du code de la route dès lors que la [REDACTED] [REDACTED]

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du 8 mars 2019 par laquelle le préfet de la Mayenne a refusé de créditer le permis de conduire de M. [REDACTED] de 4 points suite à un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 9 et 10 novembre 2018 ainsi que l'exécution de la décision 48SI du 1<sup>er</sup> novembre 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [REDACTED] par perte totale des points et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux la décision **sont suspendues**, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en annulation.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Dav [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le 21 mai 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. PENHOAT

C. NEUILLY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier